

E3



Convention collective intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de
négociation des commissions
pour catholiques pour le
compte de la Commission
scolaire Crie

et d'autre part:
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte de
l'Association de l'enseignement
du Nouveau Québec

AMENDEMENTS

*Recueil des amendements
codifiés 69-0216 (1-S)*

1983-1985



Ce fascicule contient les amendements dont la liste suit. Son contenu s'ajoute (ou remplace, selon le cas) au texte de l'édition amendée du mois d'août 1983 (d'octobre 1983 dans certains cas) ainsi qu'au contenu des amendements déjà publiés, s'il en est.

Texte de l'accord signé le 1984-06-28

69-0216

(1-S)

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02

ENTRE
D'UNE PART

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ET D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

ET

L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUEBEC

1984-06-28

69-0216 (1-S)

Les parties conviennent de modifier ainsi qui suit les dispositions de la convention collective intervenue le 7 juillet 1983 et concernant les enseignants de la commission scolaire.

1. La clause 5-2.05 est modifiée en y ajoutant, à la fin, les paragraphes qui suivent:

"Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

et

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné;

et

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire."

2. La clause 5-2.07 est modifiée en y ajoutant l'alinéa d) qui suit:

"d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son engagement par sa commission."

3. La clause 5-7.06 est modifiée en y remplaçant le deuxième paragraphe par ce qui suit:

"Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin."

4. La clause 5-8.06 est modifiée en y remplaçant le deuxième paragraphe par ce qui suit:

"Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité-exécutif de la commission."

5. La clause 8-4.05 est modifiée en y remplaçant les alinéas a) et b) du premier paragraphe par ce qui suit:
 - "a) Pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86;
 - b) Pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) et trente (30) minutes à compter de 1985-86."
6. La clause 8-4.05 est modifiée en y remplaçant le dernier paragraphe par ce qui suit:

"A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacrée à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe."
7. L'annexe XIV est remplacée par la suivante:

ANNEXE XIV

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures."

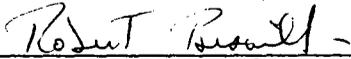
8. L'annexe XV est déclarée caduque.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Outremont, ce 25 e jour du mois de JULI 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

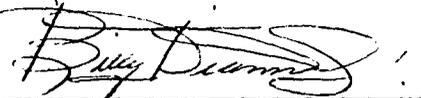

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnant(e)s des commissions sco-
laires

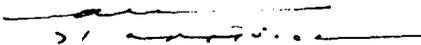

M. CLAUDE LAMOUREUX, vice-président

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

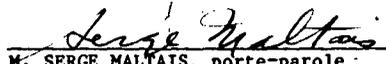

M. BILLY DIAMOND, président

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUEBEC


M. BRENT TWEDDELL, président


M. ALLAN HAPPYJACK, directeur général


M. ROBERT MAINVILLE, porte-parole


M. SERGE MALTAIS, porte-parole